



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-239

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-12-20-00007 - Arrêté CV CH de Mende 20 décembre 2021 (2 pages) Page 3

R76-2021-12-20-00006 - Décision CHIC Castres Mazamet 21 (2 pages) Page 6

R76-2021-12-20-00005 - Décision Clinique Claude Bernard 20 décembre 2021 (2 pages) Page 9

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2021-12-27-00009 - Arrêté de composition du SDJES 31 (3 pages) Page 12

SGAR Occitanie /

R76-2021-12-28-00001 - Arrêté fixant nomination la composition du comité de massif des Pyrénées 2021 (6 pages) Page 16

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-20-00007

Arrêté CV CH de Mende 20 décembre 2021

ARRETE n° 2021-6020

portant renouvellement d'habilitation de l'Hôpital Lozère de Mende
en qualité de centre de vaccination

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3111-1 à L. 3111-11, et D. 3111-6 à D. 3111-7, D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D. 3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS du 9 novembre 2016 portant habilitation de l'Hôpital Lozère en qualité de centre de vaccination ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-1900 du 11 juin 2019 portant prorogation de l'habilitation de l'Hôpital Lozère en qualité de centre de vaccination jusqu'au 30 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4368 du 17 décembre 2020 portant habilitation provisoire de l'Hôpital Lozère en qualité de centre de vaccination pour une durée d'un an ;
- Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 18 juin 2020 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;
- Considérant** la réunion de concertation avec l'établissement réalisée en visioconférence en date du 8 décembre 2021 ;
- Considérant** la visite de conformité effectuée le 8 décembre 2021 en vue du renouvellement d'habilitation en qualité de centre de vaccination ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation de l'Hôpital Lozère en qualité de centre de vaccination (CV) est renouvelée pour une durée de trois ans.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers, l'activité suivante :

Les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique ;

Article 2 : Le site principal du centre de vaccination est implanté dans les locaux de l'Hôpital Lozère, Avenue du 8 mai 1945 - 48000 MENDE.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le directeur du Centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

Article 4 : Le directeur du Centre hospitalier porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5 : Le directeur du Centre hospitalier fournit annuellement au Directeur Général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 susvisé.

Article 6 : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25 susvisés, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2021

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-20-00006

Décision CHIC Castres Mazamet 21

**Décision n° ARS Occitanie n° 2021-5786 relative
au renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits
sanguins labiles du Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-012R du 11 avril 2018 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2016-58 du 15 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang du Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet ;
- Vu** la convention signée entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet et l'Etablissement Français du Sang du 25 mai 2021 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet adressée à l'ARS Occitanie du 3 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 15 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 22 octobre 2021 ;
- Considérant** : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients du Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet (FINESS ET 81 000 052 1 / EJ 81 000 038 0) situé dans le service des urgences, est accordé.

Article 2

Le Centre Hospitalier Intercommunal Castres Mazamet est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 25 mai 2021 susvisée.
Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de dépôt d'urgence vitale (DUV).

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du Code de la Santé Publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la santé publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-12-20-00005

Décision Clinique Claude Bernard 20 décembre
2021

**Décision n° ARS n° 2021-5785 relative
au renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance
de produits sanguins labiles de la Clinique Claude Bernard (Albi)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;
- Vu** le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-012R du 11 avril 2018 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;
- Vu** la décision ARS LR 2016-1490 du 26 septembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Clinique Claude Bernard ;
- Vu** la convention signée entre la Clinique Claude Bernard et l'Etablissement Français du Sang du 9 septembre 2021 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique Claude Bernard adressée à l'ARS Occitanie ;
- Vu** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 15 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 22 octobre 2021 ;
- Considérant** : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Clinique Claude Bernard est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Clinique Claude Bernard ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique Claude Bernard (FINESS ET 81 000 022 4 / EJ 81 000047 1) situé dans le service de réanimation, est accordée.

Article 2

La Clinique Claude Bernard est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 9 septembre 2021 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de dépôt d'urgence vitale (DUV).

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du Code de la Santé Publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la santé publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

RECTORAT

R76-2021-12-27-00009

Arrêté de composition du SDJES 31

***Arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Garonne***

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

La rectrice
de région académique Occitanie

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique Occitanie portant organisation de la direction de région académique jeunesse, engagement et sport et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modificatif de l'arrêté du 12 février 2020 portant délégation de signature à Mme la rectrice de la région académique Occitanie ;

Vu les effectifs communiqués par le directeur départemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la Haute-Garonne et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute -Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Garonne du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant les missions transférées au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Garonne et du secrétaire général de la région académique Occitanie,

Arrêtent :

ARTICLE 1^{ER}: L'arrêté préfectoral relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Garonne du 1^{er} janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

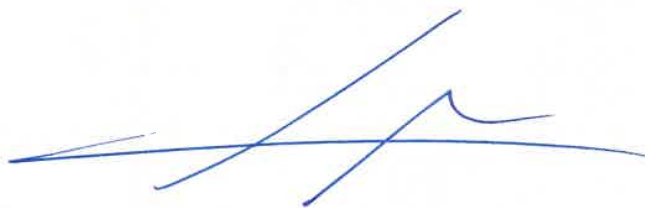
ARTICLE 2 : La liste actualisée des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Garonne, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Garonne et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Garonne.

À Toulouse, le **27 DEC. 2021**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes.

Étienne GUYOT

La rectrice de la région académique
Occitanie

A blue ink signature with a prominent vertical stroke and several diagonal strokes extending upwards and to the right.

Sophie BÉJEAN

Annexe à l'arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Garonne

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
ARGIOLAS Cécile	Professeur de sport	DDCS 31
BALAS Lise	Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS 31
BOUCHET Nicolas	Secrétaire administratif	DDCS 31
DI SCALA Sandrine	Adjointe administrative	DDCS 31
GRONDIN Laurence	Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS 31
GOUDIABY Stéphanie	Secrétaire administrative	DDCS 31
LAFFORGUE Marie-Christine	Adjointe administrative	DDCS 31
LAVIGNE Elisabeth	Inspectrice Jeunesse et Sports	DDCS 31
LOUBEYRES Jean-Paul	Inspecteur Jeunesse et sports	DDCS 31
MIGEON Philippe	Professeur de sport	DDCS 31
MISSU Anne-Laure	Professeur de sport	DDCS 31
NINAT Caroline	Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS 31
ROBIN Annick	Professeur de sport	DDCS 31
ROISIN Jacques	Conseiller technique et pédagogique supérieur	DDCS 31
ZAMMIT Martine	Secrétaire administrative 50 %	DDCS 31
Poste à pourvoir	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS 31
Poste à pourvoir	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	DDCS 31
Agents non titulaires	Type de contrat	Service de provenance
RANAIVO Jocelyne	Contractuelle CDI de droit public	DDCS 31
ETP hors dotation	Corps d'appartenance	Service de provenance
DUCOING Jean- Eric	Professeur de sport	DDCS 31

SGAR Occitanie

R76-2021-12-28-00001

Arrêté fixant nomination la composition du
comité de massif des Pyrénées 2021

Le Commissariat à l'Aménagement, au Développement
et à la Protection du Massif des Pyrénées

**Arrêté fixant la liste nominative des membres du comité de massif des Pyrénées,
portant modification de l'arrêté du 13 mars 2018
fixant la composition du comité de massif des Pyrénées**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Coordonnateur de massif des Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif,

VU le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne),

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 fixant la composition par collège du comité de massif des Pyrénées et ses arrêtés modificatifs, et les désignations de leurs représentants par les collectivités et organismes composant le comité de massif des Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, fixant la composition du comité de massif des Pyrénées et ses arrêtés modificatifs

VU les délibérations des Conseils régionaux et départementaux concernés

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif pyrénéen,

A R R E T E

COMPOSITION (69 membres) – Décembre 2021

Collège 1 – Elus locaux

Le collège 1 (35 membres) est constitué des représentants suivants :

- **au titre des représentants élus des conseils régionaux**

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

Emilie ALONSO
Sébastien DELBOSQ
Emilie DUTOYA
Andde SAINTE-MARIE

Conseil régional d'Occitanie :

Philippe ANDRIEU
Judith CARMONA
Jean-Louis CAZAUBON
John PALACIN
Pascale PERALDI
Isabelle PIQUEMAL

- **au titre des représentants élus des conseils départementaux**

Conseil départemental de l'Ariège :

Christine TEQUI, présidente du conseil départemental
Alain NAUDY

Conseil départemental de l'Aude :

Hervé BARO, Vice-président du conseil départemental
Anthony CHANAUD

Conseil départemental de Haute-Garonne :

Roselyne ARTIGUES
Didier CUJIVES

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

Jean-Pierre MIRANDE
Clément SERVAT

Conseil départemental des Hautes-Pyrénées :

Maryse BEYRIE, vice-présidente du conseil départemental
Maryse CARRERE

Conseil départemental des Pyrénées-Orientales :

Martine ROLLAND
Aude VIVES

au titre des représentants élus des communes et de leurs groupements

Association des maires et des élus de l'Ariège :

Marie-Josée DANDINE, maire de Val de Sos

Association des maires et des élus de l'Aude :

Francis SAVY, maire de Mazuby

Association des maires et présidents de communautés de Haute-Garonne

Bernard DUMAIL, maire d'Antichan de Frontignes

Association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques :

Bernard CHOY, maire d'Aydius

Association des maires des Hautes-Pyrénées :

Jacques BRUNE, président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre

Association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales :

Stéphane SURROQUE, maire de Palau de Cerdagne

Parc National des Pyrénées :

Laurent GRANDSIMON, président

Parc naturel régional des Pyrénées catalanes

Michel GARCIA, vice-président

Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises

Jean-Louis ATTANE, vice-président

- **au titre des représentants des associations d'élus**

Association nationale des élus de la montagne – ANEM :

Jeanine DUBIE, députée des Hautes-Pyrénées, présidente de l'ANEM

Pierre BATAILLE, maire de Fontrabieuse

Association nationale des maires des stations de montagne et Association nationale des maires de communes thermales :

André MIR, maire de Saint-Lary-Soulan

Fédération nationale des communes forestières

Michel CASTAN, président de l'Union Grand Sud des Communes forestières

Collège 2 – Parlementaires

Le collège 2 (4 membres) est constitué des représentants suivants :

- **au titre du Sénat)**

Titulaires :

Viviane ARTIGALAS, sénatrice des Hautes-Pyrénées

François CALVET, sénateur des Pyrénées-Orientales

Suppléants :

Denise SAINT-PE, sénatrice des Pyrénées-Atlantiques

Non désigné

- **au titre de l'Assemblée nationale**

Titulaires :

Laurence GAYTE, députée des Pyrénées-Orientales

Jean Bernard SEMPASTOUS, député des Hautes-Pyrénées

Suppléants :

Vincent BRU, député des Pyrénées-Atlantiques

Bénédicte TAURINE, députée de l'Ariège

Collège 3 – Représentants des acteurs économiques

Le collège 3 (15 membres) est constitué des représentants suivants :

- **au titre des représentants des chambres consulaires**

CCI Pyrénées : Vincent FONVIEILLE

CMA Pyrénées : Joseph CALVI

ACAP : Sébastien UTHURRIAGUE

- **au titre des représentants de l'économie sociale et solidaire**

Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire : Georges GLANDIERES

- **au titre des représentants des organisations patronales**

MEDEF : Christian CAUSSIDERY

FNSEA : Bernard MOULES

- **au titre des représentants des organisations syndicales de salariés**

CFDT : Jean Edouard GAURAN

FO : Jérôme CAPDEVIELLE

- **au titre des représentants d'organismes divers**

Organisations d'entreprises de la filière touristique :

Akim BOUFAID, pour la chambre professionnelle Domaines skiabiles de France

Organismes de la filière forêt-bois :

Didier INARD, pour l'association interprofessionnelle FIBOIS Occitanie

Organisations de professionnels (guides, moniteurs ou accompagnateurs)

Olivier GAURENNE, pour le syndicat national des moniteurs du ski français

Milieu universitaire, scientifique et de la recherche :

Laurence BARTHE, pour l'Université Toulouse - Jean Jaurès

- **au titre des personnalités qualifiées**

Sabine BARRA, directrice générale du groupement d'entreprises « Saveurs des Pyrénées »

Christine MASSOURE, directrice générale de la SEM « Nouvelles Pyrénées (N'Py) »

Jean Louis VALLS, directeur de la Communauté de travail des Pyrénées

Collège 4 – Représentants d’organismes et d’associations participant à la vie collective et agissant dans l’environnement et le développement durable

Le collège 4 (15 membres) est constitué des représentants suivants :

- **au titre des représentants des fédérations de chasse et de pêche**

Fédérations régionales de chasse : Jean-Luc FERNANDEZ

Associations régionales de pêche : Jean-Luc CAZAUX

- **au titre des représentants des parcs nationaux et régionaux**

Réseau des parcs naturels des Pyrénées (représentant non élu du PNP et des PNR) :

Marc TISSEIRE, directeur du Parc national des Pyrénées

- **au titre des représentants d’organismes participant à la vie collective du massif**

Fédération française des clubs alpins de montagne (CAF) : Denis MAUBE

Fédération française de la montagne et de l’escalade (FFME) : Jacqueline DURRIEU

Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP) : Gérald BAUDE

Coordination montagne :

Patrick LAGLEIZE, président de la compagnie des guides des Pyrénées

- **au titre des représentants d’organismes et associations agissant dans le domaine de l’environnement et du développement durable**

France nature environnement (FNE) :

Thierry De NOBLENS

Marc MAILLET

Office français de la biodiversité (OFB) : Hervé BLUHM, directeur régional Occitanie

Agences de l’eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse :

Guillaume CHOISY, directeur général de l’Agence de l’eau Adour-Garonne

Office national des forêts :

Jean-Lou MEUNIER, directeur de l’agence territoriale Pyrénées-Gascogne

- **au titre des personnalités qualifiées (3 représentants)**

Jean-Michel UHALDEBORDE, professeur émérite des universités en sciences économiques

Valérie MILON, directrice-adjointe interrégionale Sud-Ouest de Météo-France

Philippe SERRE, pour le réseau transfrontalier Education Pyrénées vivantes

Article 1 :

La composition du comité de massif des Pyrénées est complétée comme suit :

1. Au sein du collège 1 des élus locaux

Pour le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :
Sébastien DELBOSQ

Article 2 :

La liste nominative des membres du comité de massif des Pyrénées consolidée est jointe au présent arrêté. Leur mandat reste à courir jusqu'au 12 mars 2024, date à laquelle le comité de massif des Pyrénées sera totalement renouvelé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif pyrénéen, secrétaire du comité de massif, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

Le Préfet de la région Occitanie,
Coordonnateur de massif des Pyrénées,

Etienne GUYOT

